



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

CHÂTEAU CANTONAL - 1014 LAUSANNE

Office fédéral de l'éducation et de la science
Consultation article constitutionnel sur l'éducation
Hallwylstrasse 4
3003 Berne

Réf. : PM/14004236

Lausanne, le 25 octobre 2004

Article constitutionnel sur l'éducation – consultation sur les propositions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous permettre de prendre part à la procédure de consultation sur les propositions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national relatives à un nouvel article constitutionnel sur l'éducation.

Généralités

La multiplicité des niveaux décisionnels, des objectifs pédagogiques, des structures et des modalités en vigueur dans le système suisse d'éducation est source de manques d'efficacité et de résultats parfois peu satisfaisants par rapport à d'autres systèmes éducatifs. Dans ce contexte, nous saluons le principe même d'un renforcement des mesures d'harmonisation, dans le respect du principe de subsidiarité, entre les différents sous-systèmes suisses de formation et plus particulièrement la volonté de fixer des objectifs applicables à l'ensemble du système éducatif national, de définir les missions de service public dans le domaine de l'instruction publique et de la formation, de répartir clairement ces missions entre Confédération et cantons et de permettre ainsi notamment de faire tomber les barrières actuelles à la mobilité. Nous sommes en revanche d'avis que le catalogue de prestations à harmoniser dans le cadre de l'École obligatoire mérite d'être complété et que les dispositions prévues pour les autres domaines de la formation doivent assurer un lien plus concret entre la responsabilité financière et le pouvoir normatif de chacun des niveaux institutionnels concernés. Avec la réforme engagée, il s'agit certes de trouver des solutions qui permettent de ne pas perdre les côtés positifs de la diversité actuelle, mais telle qu'elle est formulée, la proposition soumise en consultation ne suffira pas à assurer les conditions minimales nécessaires à l'atteinte des objectifs de coordination et d'harmonisation tels qu'ils ont été formulés dans les différentes interventions fédérales et cantonales qui ont conduit à la présente proposition.

./.

Remarques article par article

Article 62 Formation

Aucune remarque.

Article 62 a (nouveau) Instruction publique

Si les alinéas 1 à 3 consacrent respectivement la répartition des tâches en vigueur et, en ce qui concerne l'enseignement spécialisé, les choix du Parlement en matière de répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, l'alinéa 4, qui devrait constituer la clé de voûte de la nouvelle répartition des responsabilités au sein du système suisse d'éducation mérite d'être complété tant en ce qui concerne le champ d'application à l'intérieur du système d'éducation qu'au sujet des mécanismes de coordination proposés.

En ce qui concerne le champ d'application, les domaines suivants devraient explicitement figurer dans la liste des domaines de coordination, et ce indépendamment des mécanismes de coordination qui seront choisis et même si certains de ces champs peuvent, du moins partiellement, être compris dans les propositions d'articles spécifiques qui nous sont soumises par la commission :

- Les niveaux de compétences en fin de niveau d'enseignement,
- les aides à la formation,
- la formation du personnel enseignant.

En ce qui concerne le mécanisme de coordination, la variante 2 nous paraît peu cohérente par rapport aux principes de la répartition des tâches, alors que la variante 1 devrait être complétée pour pouvoir déployer les effets souhaités :

- la variante 2 donne à la Confédération une compétence directe et importante dans le domaine de l'École obligatoire sans qu'elle doive assumer la moindre responsabilité financière (les cantons financent aujourd'hui quelque 90 pour cent de l'enseignement public), ce qui est fondamentalement contraire au principe de la responsabilité et plus particulièrement à l'ensemble des réflexions qui ont conduit à la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ;
- la variante 1 respecte certes mieux le lien entre décideur et payeur ainsi que le principe de subsidiarité, mais elle est trop floue pour laisser penser sérieusement que le souci de coordination et d'harmonisation trouvera des réponses suffisamment rapides et satisfaisantes pour l'ensemble du système scolaire suisse. C'est pourquoi, dans le but de proposer une solution alternative crédible à la variante 2 inacceptable pour les cantons, nous proposons de compléter le mécanisme proposé par des délais que la Confédération peut fixer aux cantons pour l'atteinte de niveaux de coordination à déterminer sur les domaines de l'instruction publique fixés précédemment.

Ces considérations relatives tant au champ d'application de l'article 62b nouveau qu'aux mécanismes de coordination prévus nous conduisent à proposer la formulation suivante (variante 1 modifiée) :

« Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à des réglementations adéquates dans les délais impartis par la Confédération, cette dernière légifère sur les objectifs éducatifs et d'enseignement, sur le début de l'année scolaire, sur la durée des niveaux d'enseignement et les compétences à atteindre en fin de niveau, sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation du personnel enseignant ainsi que les aides à la formation. »

./.

Article 63 Formation professionnelle

Aucune remarque.

Article 63a (nouveau) Hautes Écoles

Ce nouvel article sur les Hautes Écoles n'apporte que peu d'éléments nouveaux par rapport à l'article 63 al. 2 en vigueur, si ce n'est la prise en considération de certaines demandes de la Conférence des recteurs des universités suisses qui correspondent déjà dans une large mesure aux pratiques mises en œuvre au cours des dernières années.

Sans indication matérielle sur le pilotage commun du système suisse des Hautes Écoles, il ne satisfait ainsi pas à l'indispensable renforcement de la coordination tel que nous l'avons évoqué dans notre remarque liminaire. Pour atteindre cet objectif, le futur article constitutionnel sur les Hautes Écoles devra notamment prévoir une gestion stratégique coordonnée, selon les mêmes principes financiers, de l'ensemble du paysage suisse des Hautes Écoles, ce qui présuppose notamment une base légale commune dans le droit fédéral et, au niveau de l'organisation, un pilotage au sein de la Confédération assuré par un seul Département.

Par souci de clarté, il serait judicieux de renoncer à un nouvel article sur les Hautes Écoles dans le cadre de la présente révision entreprise par la CSEC-CN. Cela permettra de fonder les indispensables réformes structurelles du paysage suisse des Hautes Écoles sur les résultats des réflexions menées par les organes stratégiques établis par la Confédération et les cantons ainsi que sur les résultats des débats parlementaires relatifs à la réforme de l'enseignement supérieur entamés par le Conseil des États.

Article 63b Formation continue

Nous saluons l'ancrage nouveau et plus solide donné ainsi à la formation continue dans la Constitution fédérale. La formulation proposée reste toutefois trop générale et peut très bien rester sans suites. Dans la perspective de la future répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la formation, nous souhaitons un engagement plus ferme de la Confédération dans le domaine de la formation continue, tant au niveau législatif (par exemple en ce qui concerne le contrôle et l'assurance de la qualité des formations offertes) qu'en termes financiers. Nous proposons par conséquent la formulation suivante pour cet article :

La Confédération *établit* des principes pour la formation continue et *l'encourage*.

Article 64 Recherche

Aucun remarque

Article 65 Statistique

Dans l'esprit de l'article cadre et de la clarification de la répartition des responsabilités, il serait judicieux de fixer ici le principe du libre accès des cantons à l'ensemble des données ainsi récoltées, dans la mesure où ces données et les éléments de réflexion comparative qui peuvent en découler constituent des éléments importants pour étayer les efforts d'harmonisation et de coordination qu'entreprennent déjà et que devront accentuer encore les cantons.

Article 66 Aides à la formation

A un moment de l'évolution des systèmes de formation où l'on accord une importance primordiale à la mobilité des étudiantes et des étudiants et, plus généralement à la ressource nationale essentielle que constitue le savoir, le souci de cohérence du système exige de lier les compétences croissantes de la Confédération en matière de formation tertiaire à une responsabilité financière touchant notamment à l'égalité des chances dans ce contexte nouveau qui marque désormais la formation tertiaire. C'est pourquoi nous préconisons une formulation plus contraignante de l'article 66, sous la forme suivante :

La Confédération *accorde* des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres établissements d'enseignement supérieur. Elle *encourage* l'harmonisation entre les cantons en matières d'aides à la formation et *définit* les principes qui en régissent l'octroi.

Article 67 Besoins des enfants et des jeunes

Aucun remarque.

Réponses aux questions posées

1. Estimez-vous qu'il est nécessaire de modifier les dispositions constitutionnelles sur l'éducation ?
Oui.
2. Comment jugez-vous, d'une manière générale, la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération telle qu'elle est proposée (notamment aux art. 62 et 62a) ?
Voire nos propositions sur l'article 62 dans les remarques article par article.
- 3 (a) Laquelle des deux variantes de l'art. 62a a votre préférence ?
Voire nos propositions sur l'article 62a dans les remarques article par article.
- 3 (b) Estimez-vous que la compétence de la Confédération devrait s'étendre à des objets moins nombreux ou plus nombreux ? Si oui, lesquels ?
Voire nos propositions sur l'article 62 dans les remarques article par article.
4. Avez-vous des remarques ou des propositions concernant d'autres points du projet ?
Non.

D'avance, nous vous remercions de tenir compte de nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, en l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Jacqueline Maurer-Mayor

Vincent Grandjean

Copie

- Office des affaires extérieures